



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de SAINT-MENOUX

Vu

- le Code de la Route,
- le Code Général des Collectivités Territoriales
- l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière

Considérant qu'au cours de la fête patronale, l'organisation et le tir du feu d'artifice, nécessitent une réglementation de la circulation pour assurer la sécurité des personnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'exception des organisateurs, la circulation de tous les véhicules sera interdite Rue des Essanyiers, le samedi 2 juillet 2022.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera assurée par les soins et à la charge du Comité des Fêtes de SAINT-MENOUX.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Menoux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de SAINT-MENOUX, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de SOUVIGNY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À SAINT-MENOUX, le 23 juin 2022

Le Maire